

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23405356

Déposé
06-10-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 10/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0641918680

Nom(en entier) : **BELUB**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Rue du Petit-Chêne 12
: 4000 Liège**Objet de l'acte :** CAPITAL, ACTIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,
AUTRES MODIFICATIONS)**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE****ADAPTATION DES STATUTS AU NOUVEAU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS-
NOMINATION ADMINISTRATEUR- MANDAT**

D'un procès-verbal reçu par Maître Valérie MASSON, Notaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve, le 5 octobre 2023, en cours d'enregistrement, il résulte que :

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire de la **société anonyme "BELUB"**, ayant son siège social à 4000 Liège, rue du Petit Chêne, 12.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0641.918.680 et immatriculée à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro BE 0641.918.680.

Société constituée par acte reçu par Maître Stéfan Lilien, Notaire à Verviers, en date du vingt sept octobre deux mille quinze, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt neuf octobre deux mille quinze sous le numéro 15317919 et dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant procès-verbal dressé par Maître Stéfan Lilien, Notaire à Verviers en date du vingt six juillet deux mille dix-huit publié aux annexes du Moniteur Belge en date du neuf août deux mille dix-huit sous le numéro 18324687.

et a adopté notamment les résolutions suivantes à l'unanimité :

1/ SUPPRESSION DES CLASSES D'ACTIONS

L'assemblée déclare avoir pris connaissance du rapport de l'organe de gestion daté du 3 octobre 2023, établi conformément à l'article 7 :155 du Code des sociétés et des associations, lequel justifie la suppression des classes d'actions, ledit rapport restera annexé aux présentes.

Aucunes données financières et comptables ne sous-tendant le rapport de l'organe d'administration, un rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe n'est ici pas nécessaire.

Au vu de ce rapport, l'assemblée décide de supprimer les différentes classes d'actions. Le capital sera donc représenté par 1.464 actions sans distinction de classes.

2/ ADAPTATION AU NOUVEAU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

Afin d'adapter ses statuts aux nouvelles dispositions du Code des sociétés et des Associations, l'assemblée adopte les nouveaux statuts suivants :

« TITRE I. CARACTERES DE LA SOCIETE**Article 1.- Forme et dénomination**

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « **BELUB** ».

Dans tous documents écrits émanant de la société, cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : "société anonyme" ou des initiales "SA". Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "Registre des Personnes Morales" ou des lettres abrégées "R.P.M." suivis de l'indication du numéro d'immatriculation.

Article 2.- Siège

Le siège de la société est établi en Région Wallonne.

L'organe d'administration peut, par simple décision, et partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger, créer des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, succursales et filiales.

Article 3.- Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger:

Pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec ceux-ci, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à :

- L'achat, la vente, l'import-export et la promotion de tout produit sorti de la distillation du pétrole et autres produits finis ;
- L'achat, la vente, l'import-export et la promotion de tout produit issu ou dérivé des bases naturelles, végétales et animales utilisées dans le cadre de la lubrification, combustion, protection, travail des matières et toute autre application ;
- L'achat, la vente, l'import-export et la promotion de tous produits liquides, semi-liquides, graisses utilisés en industrie et dans la vie courante ;
- Le commerce de gros et de détail, la location et la réparation de matériel et machines pour entrepreneurs, machines et matériel agricoles et horticoles, appareils de levage, de manutention et de pesage, machines motrices, pneumatiques et hydrauliques, machines, appareils et matériel électriques, moteurs à explosion, stationnaires essence et diesel;
- L'achat, la vente, l'import-export de matériel, équipements servant à l'utilisation, aux transports des produits ci-dessus ;
- La conclusion et l'exploitation de tous contrats de commercialisation et représentation industrielle et commerciale, et le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, know-how, marques et actifs apparentés, de tous biens et services ;
- Au conseil pour les affaires et le management en général et à toutes prestations de services dans les domaines administratif, financier, commercial, technique, organisationnel ou de la communication, en ce compris la réalisation d'études et d'expertises, ou l'organisation de formations internes et externes ou de séminaires ;
- l'exécution de tous mandats d'administrateur, gérant ou liquidateur, et en général tous mandats et fonctions dans les sociétés, entreprises, associations ou organismes publics ;
- au conseil, à l'assistance et la prestation de services dans les domaines stratégiques, opérationnel et de gestion à destination des entreprises ainsi qu'aux personnes physiques ou morales en relation avec les entreprises, à l'exclusion de toute activité expressément réservée à des professions réglementées, sous réserve du respect des conditions légales ou réglementaires régissant l'accès à ces professions ;
- au conseil en matière financière et d'organisation patrimoniale, à l'exclusion de tout avis de placement au sens de la législation sur les transactions financières et sur les marchés financiers et de ses arrêtés d'exécution ;

Pour son propre compte, toutes activités et opérations se rapportant :

- au transport national et international au sens large et notamment de tous produits et matériel rentrant dans son objet social et de tous articles similaires et/ou connexes;
- à la constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier et la location-financement de biens meubles et/ou immeubles aux tiers, notamment l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploita-tion de biens meubles et/ou immeubles, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles et/ou immeubles. La société pourra s'intéresser par toutes voies et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'achat de titres, d'intervention technique ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés, ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières, à faciliter l'écoulement de ses produits, ou à élargir sa clientèle.

D'une manière générale, la société pourra réaliser toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières ou civiles, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui soit de nature à en favoriser le développement ou en faciliter la réalisation. La société ne peut gérer un patrimoine et fournir des avis de placement au sens de la législation sur les transactions financières et les marchés financiers et de ses arrêtés d'exécution. Elle pourra réaliser son objet de toutes les manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Article 4.- Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

TITRE II. CAPITAL ET REPRESENTATION DU CAPITAL

Article 5.- Capital

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Le capital de la société est fixé à deux cent dix mille euros (210.000 EUR) . Il est divisé en 1.464 actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune une fraction identique du capital. Lors de la constitution de la société, le capital a été fixé à 62.000 euros représenté par 100 actions sans désignation de valeur nominale, souscrites en espèces, étant 50 actions de catégorie A, 40 actions de catégorie B et 10 actions de catégorie C.

Une assemblée générale extraordinaire tenue le 12 juillet 2016 a décidé d'augmenter le capital une première fois à concurrence de 346.617,42 euros pour le porter à 408.617,42 euros par la création de 1.364 actions nouvelles (682 de catégorie A et 682 de catégorie B) sans désignation de valeur nominale, attribuées, entièrement libérées, en rémunération de l'apport par la société « La Maison du Moteur » résultant de la scission partielle par transfert de la branche d'activités « lubrifiants ».

La même assemblée a décidé d'augmenter le capital social une seconde fois à concurrence de de 1.382,58 euros par incorporation de réserves disponibles pour le porter à 410.000 euros sans création d'actions nouvelles.

L'assemblée générale extraordinaire du 26 juillet 2018 a décidé de réduire le capital à concurrence de 200.000 euros pour le ramener à 210 .000 euros par remboursement aux actionnaires d'une somme de 136,61 euros par action.

L'assemblée générale extraordinaire du 5 octobre 2023 a décidé de supprimer les différentes classes d'actions, de sorte que le capital est fixé deux cent dix mille euros (210.000 EUR), divisé en 1.464 actions sans désignation de valeur nominale représentant chacune une fraction identique du capital. Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, le conseil d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable du conseil d'administration.

Article 6.- Modification du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale des actionnaires délibérant comme en matière de modification des statuts.

Lors de toute augmentation de capital, les nouvel-les actions qui seraient à souscrire en espèces devront être offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions, dans les délais et les conditions fixées par l'assemblée qui décidera de l'augmentation de capital et conformément au prescrit légal.

Au cas où l'augmentation de capital ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital, et ceci jusqu'à ce que le capital soit entièrement souscrit ou que plus aucun associé ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, le conseil d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital.

Article 7.- Nature des titres

Toutes les actions et tous les titres sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des actions ou des titres nominatifs tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action ou d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions ou des titres nominatifs, avec mention de leurs droits respectifs.

Article 8.- Indivisibilité des titres

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, ou si la propriété d'un titre est démembrée entre nu-propriétaire et usufruitier, le conseil d'administration a le

droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant le représentant des propriétaires vis-à-vis de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un ou plusieurs titres, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 9 - Agrément - Prémption

§1. Les dispositions du présent article s'appliquent à toute cession ou transmission d'actions à des tiers, volontaire ou forcée, entre vifs ou pour cause de mort, à titre onéreux ou à titre gratuit, en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété et de façon générale à tout acte ou promesse d'acte ayant pour objet un transfert certain ou éventuel, immédiat ou futur.

Ces dispositions s'appliquent également à la cession ou transmission de titres donnant droit à l'acquisition d'actions, en ce compris les droits de souscription, les obligations convertibles, les obligations avec droit de souscription ou remboursables en actions ainsi qu'à toute cession de droit de souscription préférentielle.

§2. Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'une cession à un tiers qu'à condition que celui-ci soit préalablement agréé par les autres actionnaires.

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un tiers, doit en informer le conseil d'administration. Il communique l'identité du candidat-cessionnaire, le nombre et les numéros d'actions qu'il a l'intention de céder, le prix et les autres modalités de la cession.

Le conseil d'administration notifie cette communication aux autres actionnaires, dans les 15 jours de la réception de la demande d'agrément.

Les actionnaires disposent d'un délai de 15 jours, à dater de l'envoi de la demande d'agrément, pour accepter ou non la cession proposée. A défaut de réaction dans le délai prescrit, l'agrément sera censé être donné.

En cas de refus d'agrément, le cédant est tenu de notifier au conseil d'administration dans les 15 jours à dater de l'envoi de la notification du refus, s'il renonce ou non à son projet de céder les actions. A défaut d'une telle notification, il sera présumé renoncer à son projet de cession.

Si le cédant ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit de ses co-actionnaires un droit de prémption sur les actions concernées. Le conseil d'administration est tenu d'en informer les actionnaires dans les 15 jours de la notification du cédant ou à défaut de notification, dans les 15 jours de l'expiration du délai prévu à l'alinéa qui précède.

Les actionnaires peuvent exercer leur droit de prémption au plus tard dans le mois de la notification de cette information par le conseil d'administration. Ils peuvent, dans ce même délai, renoncer expressément à l'exercice du droit de prémption. L'absence de réponse dans le délai accordé, vaudra renonciation au droit de prémption.

Les actionnaires exercent leur droit de prémption au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. La quote-part des actionnaires qui n'exercent pas ou qui n'exercent qu'en partie leur droit de prémption, accroît le droit de prémption des autres actionnaires, également au prorata de leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Le conseil d'administration notifie les actionnaires qui ont entièrement exercé leur droit de prémption et fixe, en cas de besoin, un nouveau délai de 30 jours après la notification, dans lesquels les intéressés peuvent exercer leur droit de prémption sur les actions restantes.

Si le nombre d'actions pour lesquelles le droit de prémption est exercé, excède le nombre d'actions offertes, celles-ci sont réparties entre les actionnaires proportionnellement à leur participation dans le capital social et sans fractionnement d'actions. Les intéressés en sont immédiatement informés par le conseil d'administration.

Si le droit de prémption n'est pas exercé ou si le nombre d'actions pour lesquelles il est exercé est inférieur au nombre d'actions offertes, le droit de prémption échoit et les actions peuvent être librement cédées au candidat-cessionnaire.

Les actions pour lesquelles le droit de prémption a été exercé conformément aux alinéas précédents, sont acquises à la valeur intrinsèque des actions calculée sur base du dernier compte annuel approuvé de la société.

Le prix des actions vendues doit être payé dans les 30 jours après la notification par le conseil d'administration du prix qui a été fixé. Passé ce délai, il sera dû par le cessionnaire un intérêt, de plein droit et sans mise en demeure, calculé sur le taux légal, sur le prix restant dû.

§3. Les notifications et communications imposées dans l'exercice du présent article, doivent se faire par lettre recommandée, sous peine de nullité. Les délais courent à partir de la date postale.

§4. Les dispositions concernant les cessions entre vifs s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les ayants droit de l'actionnaire décédé seront tenus de faire connaître leur qualité d'héritier ou de légataire au conseil d'administration de la société dans les 4 mois du décès.

Toutes les notifications et communications imposées à l'actionnaire-cédant à l'article précédent sont faits par chaque héritier ou légataire pour leur compte.

TITRE III. ADMINISTRATION ET CONTROLE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 10.- Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par lettre recommandée au conseil d'administration. Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 11.-Présidence

Le conseil d'administration élit, parmi ses mem-bres, un président. Il peut également, s'il le juge opportun, élire un ou plusieurs vice-présidents.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 12.-Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de l'administrateur qui le remplace, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ainsi que dans les huit jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication au siège.

Si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

Article 13.-Délibérations

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur empêché ou absent peut donner par écrit, ou tout autre moyen de (télé) communication ayant un support matériel, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et voter en ses lieu et place. Tout déléguant est, dans ce cas, réputé présent. Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'adminis-tra-tion sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante. Toutefois, si le conseil se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

Article 14.- Procès-verbaux

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et par la majorité au moins des membres présents/les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit y sont annexés.

Les copies ou extraits à fournir en justice ou ailleurs sont signés par deux administrateurs ou par l'administrateur-délé-gué.

Article 15.- Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration est investi des pou-voirs les plus étendus pour faire tous actes d'adminis-tration et de disposition, qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet.

Il a, dans sa compétence, tous actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à

l'assemblée générale.

Article 16.- Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

Le conseil d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

Le conseil d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 17.- Représentation de la société

1. Tous les actes qui engagent la société, en justice et dans tous les actes, sont valables s'ils sont signés par l'administrateur-délégué qui agit seul.

2. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

3. Il-elle-ils ne doi(ven)t pas prouver ses-leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

4. Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 18.- Responsabilité

Les administrateurs et commissaires, s'il y en a, ne contractent aucune responsabilité personnelle relative-ment aux engagements de la société.

Cependant, ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages et intérêts résultant d'infractions aux dispositions du Code des sociétés et des associations ou des statuts sociaux.

Article 19.- Rémunération des administrateurs

A l'occasion de chaque nomination, l'assemblée générale décide, si et dans quelle mesure le mandat d'administrateur sera rémunéré par une indemnité fixe ou variable.

Le conseil d'administration peut accorder des indemnités aux personnes chargées de la gestion journalière et aux mandataires spéciaux.

Article 20.- Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Les actionnaires pourront se faire assister d'un ex-pert-comptable dont la rémunération n'incombera à la société que s'il a été désigné avec son accord ou par décision judiciaire.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

Article 21.-Composition et pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter, soit par eux-mêmes, soit par mandataire, moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

Les décisions régulièrement prises par l'assemblée sont obliga-toi-res pour tous les actionnaires absents ou dissidents.

Article 22.- Réunions de l'assemblée générale

Il est tenu chaque année, au siège, ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations, une assemblée ordinaire, le troisième lundi du mois de juin à dix-huit heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

L'assemblée peut être convoquée extraordinairement, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, et dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générale-s ordinaires ou extraordinaires se tien-nent à l'endroit indiqué dans les avis de convoca-tion ou à défaut au siège.

Les convocations de l'assemblée générale sont faites, à l'initiative du conseil d'administration ou des commissaires, conformément à la loi. Toute personne peut renon-cer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'assemblée doit être convoquée dans un délai de trois semaines lorsque les actionnaires représentant un dixième du capital le demandent. L'ordre du jour de cette assemblée doit comporter au moins les points proposés par ces actionnaires.

Article 23.- Admission à l'assemblée

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparaît cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 24.- Représentation

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Toutefois, les mineurs, les interdits, les personnes civiles et les sociétés commerciales peuvent être représentés par leurs représentants ou organes légaux ou statutaires, lesquels, à leur tour, peuvent se faire représenter par un mandataire pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire ou qu'il ait le droit d'assister à l'assemblée.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu dit par lui, dans un délai qu'il fixe.

Les copropriétaires, les usufruitiers, les nu-proprétaires et les créanciers et débiteurs gagistes, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par e-mail.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par le conseil d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard dans les quinze jours ouvrables avant l'assemblée générale au conseil d'administration par lettre recommandée.

Article 25.- Bureau

Toute assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un vice-président ou encore par l'administrateur-délégué ou, à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs. Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée peut choisir deux scrutateurs si le nombre d'actionnaires présents le permet.

Article 26.- Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par le conseil d'administration.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée, ainsi que les procurations, restent valables pour la seconde, sans préjudice du droit d'accomplir ces formalités pour la seconde séance dans l'hypothèse où elles ne l'ont pas été pour la première.

Cette prorogation annule toute décision prise.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 27.- Exercice du droit de vote

À l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Article 28.- Délibérations

L'assemblée ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité des voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les votes se font par main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Une liste des présences indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en séance.

Article 29.- Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui en font la demande.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président ou par deux administrateurs ou encore par l'administrateur-délégué.

Article 30.- Assemblée générale par procédure écrite

- a) Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale.
- b) En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date de l'assemblée générale statutaire, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les administrateurs soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision. La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises. Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date de l'assemblée générale statutaire, le Conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale.
- c) En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante. La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises. La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.
- d) La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 31.- Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels, sauf si l'assemblée a été convoquée à la requête d'un ou de plusieurs actionnaires conformément aux dispositions légales. Cette prorogation annule toute décision prise. Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission. Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE V. ECRITURES SOCIALES-REPARTITION

Article 32.- Exercice social et comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Chaque année, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels. Les comptes annuels doivent être soumis à l'approbation de l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice. Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires, s'il en existe. Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, les comptes annuels sont déposés par les soins de la gérance, à la Banque Nationale.

Article 33.- Affectation du bénéfice

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins par an pour constituer la réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital mais doit être repris si, pour quelque motif que ce soit, le fonds de réserve vient à être entamé. Le solde est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, sur proposition du conseil d'administration.

Article 34.- Paiement des dividendes

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époque et endroit indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.
Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales.

TITRE VI. DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 35.- Dissolution de la société.

La société peut être dissoute en tout temps, par déci-sion de l'assemblée générale.

Article 36.-Liquidation.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale des actionnaires désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixe le mode de liquidation.

Après apurement de toutes les dettes et charges et des frais de liquidation, ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires, suivant le nombre de leurs parts. Toutefois, si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements partiels.

TITRE VII. DISPOSITIONS GENERALES

Article 37.- Election de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, liquidateur, directeur, domicilié à l'étranger, élit par les présen-tes domicile au siège, où toutes communica-tions, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

Article 38.- Compétence judiciaire

Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 39.- Droit commun.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé au Code des Sociétés et des associations.

En conséquence, les dispositions de ces lois, auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé, sont réputées inscrites dans le présent acte et les clauses contraires aux dispositions impératives de ces lois sont censées non écrites. »

MANDAT

L'assemblée déclare donner mandat à Monsieur Olivier LECLERCQ, prénommé, en vue de l'exécution des présentes délibérations dont, notamment, les éventuelles formalités à accomplir auprès d'un guichet d'entreprises.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Valérie MASSON, Notaire à Ottignies-Louvain-la-Neuve.